

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 117-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.10120

Déposée le: 02.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Kipfer-Guggisberg (Stettlen, PBD)
Siegenthaler (Thun, PS)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires: 14

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 05.06.2014

N° d'ACE: 952/2014 du 13 août 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Traitement des demandes de naturalisation déposées sous l'ancien droit

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. débloquer le traitement des demandes de naturalisation déposées avant l'adoption de l'initiative « Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale! » et de les traiter selon l'ancien droit ;
2. mettre en œuvre l'initiative « Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale! » pour les demandes déposées après la votation une fois obtenue la garantie de la nouvelle disposition de la part de la Confédération (Assemblée fédérale).

Développement

Suite à l'adoption le 24 novembre 2013 de l'initiative « Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale! », le Conseil-exécutif a décidé de mettre en œuvre les nouvelles dispositions dès le 11 décembre 2013.

L'initiative populaire occasionne une modification de l'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993. Pour cela, la nouvelle disposition constitutionnelle doit être garantie par la Confédération (Assemblée fédérale). Or cette garantie n'a pas encore été obtenue. De nombreuses communes ont donc suspendu le traitement des demandes de naturalisation. Les personnes qui ont déposé leur demande de naturalisation sous l'ancien droit et ont payé les émoluments correspondants attendent dans l'incertitude, pieds et poings liés. La façon de procéder du Conseil-exécutif n'a pas seulement désorienté ces personnes-là, mais aussi les spécialistes et les autorités communales.

Evaluer selon les nouvelles dispositions les dossiers des personnes qui ont déposé leur demande avant la votation est injuste. Et le fait que l'administration doive geler les demandes et donner aux personnes concernées des informations différentes de celles en vigueur au moment du dépôt est problématique.

Motivation de l'urgence:

Après l'adoption de l'initiative, le Conseil-exécutif a voulu mettre immédiatement en œuvre la législation sur la naturalisation dans sa nouvelle teneur. Comme l'initiative sur les naturalisations occasionne une modification de la Constitution, qui nécessite la garantie de l'Assemblée fédérale, de nombreuses demandes de naturalisation ont été suspendues. Le Grand Conseil doit indiquer de toute urgence si les demandes déposées avant l'adoption de l'initiative peuvent être traitées selon l'ancien droit.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a déjà présenté un avis juridique exhaustif et argumenté dans sa réponse du 17 mars 2014 à l'interpellation 017-2014 Sancar.

Le 24 novembre 2013, le corps électoral bernois a adopté l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale!» à 55,8 pour cent. Il est de fait que la nouvelle disposition constitutionnelle est entrée en vigueur le 11 décembre 2013, au moment de la publication de l'arrêté de validation rendu par le Conseil-exécutif au sujet du résultat officiel de la votation. Vu son degré de précision, le nouveau droit est, dans sa majeure partie, directement applicable, indépendamment de l'octroi de la garantie par l'Assemblée fédérale.

La plupart des dispositions légales nouvelles contiennent des dispositions transitoires qui définissent explicitement le traitement qu'il faut appliquer aux procédures en cours. Cependant, l'initiative dont il est question ici n'en comprend aucune. Dans de tels cas de figure, un principe général veut que l'on applique toujours le nouveau droit lorsqu'une modification intervient au cours d'une procédure de première instance. En outre, les personnes ayant déposé une demande de naturalisation sont soumises à des conditions dont l'examen se fait sur une certaine durée (p. ex. respect de l'ordre juridique, situation financière). C'est pourquoi le nouveau droit entraîne des répercussions sur l'ensemble des procédures en cours au 11 décembre 2013. Du reste, toute personne qui avait déposé une demande de naturalisation après l'aboutissement de l'initiative, en février 2012, devait considérer l'éventualité d'une modification des bases légales.

La motion demande l'instauration d'une solution transitoire qui s'écarte des principes généraux du droit. S'il l'acceptait, le Grand Conseil admettrait une entorse non indispensable aux conséquences juridiques de l'initiative, lesquelles sont pourtant déjà devenues perceptibles aux yeux

du corps électoral. Cela serait délicat, tant d'un point de vue légal que sous l'angle politique et démocratique.

Le Conseil-exécutif estime qu'une intervention du Grand Conseil sur cette question ne serait pas indiquée: chaque personne candidate à la naturalisation peut, en cas de rejet de sa demande, former recours devant le tribunal administratif cantonal voire, en cas de nécessité, devant le Tribunal fédéral si elle estime que le droit n'a pas été appliqué correctement.

Au Grand Conseil